

Loi n° 22-05 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 modifiant la loi n° 20-01 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 fixant les missions, la composition et l'organisation du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies.

— — — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139-16, 143, 145, 148, 216 et 217 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu la loi n° 20-01 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 fixant les missions, la composition et l'organisation du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi n° 20-01 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 susvisée.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 1er, 2, 3, 6, 8, 10, 15, 18, 19, 27, 29, 31 et 36* de la loi n° 20-01 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — En application de l'article 217 de la Constitution, la présente loi a pour objet de définir l'organisation, la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies, désigné ci-dessous, le (conseil) ».

« Art. 2. — Le Conseil est un organe consultatif, placé auprès du Président de la République. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative.

Le siège du conseil est fixé à Alger ».

« Art. 3. — Outre les missions fixées à l'article 217 de la Constitution, le Conseil est chargé de définir les grandes orientations de la politique nationale de la recherche scientifique et du développement technologique.

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 6. — Dans le cadre de l'élaboration des rapports et de formulation des avis, le Conseil, en coordination avec les services du Premier ministre ou du Chef du Gouvernement, selon le cas, peut inviter des membres du Gouvernement ainsi que tout responsable d'institution et d'établissement publics qu'il juge être en mesure de l'éclairer dans ses travaux ».

« Art. 8. — Le conseil comprend quarante-cinq (45) membres, dont le président, nommés par le Président de la République et répartis comme suit :

— ;

— ;

— ;

— ;

— ;

— un (1) représentant du Conseil national économique, social et environnemental.

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 10. — Le président du Conseil est nommé par décret présidentiel.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le président du Conseil exerce sa fonction à titre permanent ».

« Art. 15. — Le président est assisté de quatre (4) directeurs d'études nommés par décret présidentiel sur proposition du président du Conseil. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Une cellule de veille et de prospective est placée sous la supervision du président, et composée de quelques membres des commissions permanentes citées à l'article 13 de la loi n° 20-01 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 susvisée ».

« Art. 18. — L'assemblée générale est l'organe délibérant du Conseil et un espace d'échange sur toutes les questions relevant de ses attributions.

A cet effet, elle adopte, notamment :

— le programme d'action du Conseil ;

— le rapport annuel du Conseil ;

— les rapports des commissions permanentes ;

— les rapports, recommandations, avis et études.

Elle adopte, également, le règlement intérieur du Conseil, lors de sa première séance.

L'assemblée générale délibère sur la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le budget prévisionnel de l'année suivante.

Elle délibère, également, sur le rapport moral du Conseil ».

« Art. 19. — L'assemblée générale se réunit, au moins, deux (2) fois par an, en session ordinaire. Elle peut être saisie, pour une session extraordinaire, par le Président de la République, le Premier ministre ou le Chef du Gouvernement, selon le cas, le président du Conseil ou à l'initiative des deux tiers (2/3) de ses membres ».

« Art. 27. — Le secrétariat général du Conseil comprend une structure administrative, technique et financière dirigée par le secrétaire général.

L'organisation administrative du Conseil est fixée par voie réglementaire ».

« Art. 29. — Les autres attributions et le fonctionnement des organes du Conseil sont fixés par le règlement intérieur du Conseil.

Le règlement intérieur du Conseil est adopté par l'assemblée générale et approuvé par voie réglementaire ».

« Art. 31. — Outre les dispositions prévues à l'article 4 de la présente loi, les documents résultant des travaux du Conseil sont publiés sur la base d'une résolution prise par le bureau du Conseil.

Les travaux consécutifs à une saisine sont publiés après l'accord de l'autorité de saisine ».

« Art. 36. — Le secrétaire général du Conseil prépare le projet du budget qui est soumis par le président du Conseil à l'approbation du secrétaire général de la Présidence de la République ».

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

— — — — ★ — — — —

Loi n° 22-06 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 modifiant et complétant la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 69, 139-18, 143, 145 et 148 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981, modifiée, relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative au règlement des conflits individuels de travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — Les organisations syndicales de travailleurs salariés et d'employeurs, constituées légalement, peuvent se constituer en fédérations, unions ou confédérations, quel que soit la profession, la branche ou le secteur d'activité auquel elles appartiennent.

Les fédérations, unions ou confédérations ont les mêmes droits et obligations que ceux applicables aux organisations syndicales et sont soumises, dans l'exercice de leur activité, aux dispositions de la présente loi ».

Art. 3. — Les dispositions de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée, sont complétées par les articles 4 bis et 4 ter, rédigées comme suit :

« Art. 4 bis. — La fédération est constituée d'au moins, trois (3) organisations syndicales de travailleurs salariés ou d'employeurs, constituées légalement conformément aux dispositions de la présente loi ».

« Art. 4 ter. — L'union ou la confédération est constituée d'au moins, deux (2) fédérations ou d'au moins, cinq (5) organisations syndicales de travailleurs salariés ou d'employeurs, constituées légalement conformément aux dispositions de la présente loi ».

Art. 4. — Les dispositions des articles 6 et 9 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 6. — Les personnes citées à l'article 1er ci-dessus, peuvent être des membres fondateurs d'une organisation syndicale, si elles :

— jouissent de leurs droits civils et civiques ;

— sont majeures ;

— n'ont pas eu un comportement contraire à la guerre de libération ;

— exercent une activité en relation avec l'objet de l'organisation syndicale ».